

# • COMMISSION DE DISCIPLINE

- Etaient présents : M<sup>r</sup> HACHEROUF ABDENOUR  
M<sup>r</sup> SAAD AMAR  
M<sup>r</sup> CHERIGUI AMAR

- Ordre du jour :

- Exploitation des F.M de la 19<sup>ème</sup> journée Honneur du 17/02/2018
- Reprise affaire n°104, Rencontre ASCO-KCT, 16<sup>ème</sup> journée du 02/02/2018

Séance du **20/02/2018** B.O N°22

AFFAIRE N°122: RENCONTRE ESAY-ACY DU 17/02/2018 A MECHTRAS				
SAIDI	AZEDINE	86000012	ESAY	AVERTI POUR A.J
BAKIRI	BOUSSAD	92000034	ESAY	AVERTI POUR A.J
HANDI	MOHAND OUAMER	94000157	ACY	<b>1M/F</b> POUR CUMUL D'AVERTISSEMENTS
AIT AMER	AMOKRANE	97000148	ACY	AVERTI POUR J.D
LEBSIR	YANES	95000036	ACY	AVERTI POUR J.D
AFFAIRE N°123: RENCONTRE EDEM-JSB DU 17/02/2018 A DRAA EL MIZAN				
KHELIL	HAMZA	92000052	EDEM	AVERTI POUR J.D
GHERBI	NASSIM	94000073	EDEM	AVERTI POUR J.D
IKHEBASSE	OURAMDANE	91000052	JSB	AVERTI POUR J.D
GUETTOUCHE	SAID	86000005	JSB	AVERTI POUR J.D
AFFAIRE N°124: RENCONTRE CAF-OTG DU 17/02/2018 A FREHA				
BESSAIH	OURAMDANE	95000136	CAF	AVERTI POUR A.J
FETTOUCHI	ABDENOUR	90000018	CAF	<b>1M/F + 1000 DA</b> POUR CD
FETTOUCHI	ABDERRAHMANE	94000022	CAF	AVERTI POUR A.J
BENDOU	MOHAMMED	87000017	OTG	AVERTI POUR A.J
AFFAIRE N°125: RENCONTRE CRBM-ASCO DU 17/02/2018 A MEKLA				
MESTAR	SAMIR	89000048	CRBM	AVERTI POUR A.J
AIT ALI	MUSTAPHA	90000061	CRBM	AVERTI POUR J.D
MADANI	AHMED	96000040	ASCO	AVERTI POUR A.J
AFFAIRE N°126: RENCONTRE FCO-EST DU 17/02/2018 A OUADHIAS				
DIDANE	NASSIM	74000002	FCO	AVERTI POUR J.D
SI AHMED	HADDI RACHID	87000068	FCO	AVERTI POUR A.J
MERZOUD	BELAID	95000007	FCO	AVERTI POUR CAS
ILIMI	REMDANE KOSSAILA	98000006	FCO	AVERTI POUR J.D
AFFAIRE N°127: RENCONTRE RCB-JSCO DU 17/02/2018 A TIZI OUZOU				
ADJAZ	YOUNGHEURTHENE	88000024	RCB	AVERTI POUR A.J
YOUSFENE	LYES	97000058	RCB	AVERTI POUR A.J
IHADDADENE	NASSIM	83000011	JSCO	AVERTI POUR A.J
BELLAL	MASSINISSA	94000166	JSCO	<b>1M/F + 1000 DA</b> POUR CD

**REPRISE AFFAIRE N°104: RENCONTRE ASCO-KCT DU 02/02/2018 A TIKOBAINE**

- Après lecture de la feuille de match.
- Après étude des rapports des arbitres (principal, 1<sup>er</sup> assistant et 2<sup>eme</sup> assistant).
- Après audition des arbitres (principal, 1<sup>er</sup> assistant et 2<sup>eme</sup> assistant).
- Après audition des joueurs de l'ASCO, ci-dessous mentionnés :  
 CHABANE Moussa licence n° 92000041 et MADANI Belaid licence n° 90000032
- Après audition de M' AIT ALI Rachid, président du CSA/ASCO.
- Attendu qu'en fin de partie l'arbitre principal a été agressé par des joueurs de l'ASCO.
- Attendu qu'il y a eu envahissement de terrain en fin de partie par les supporters de l'ASCO ayant entraîné des incidents graves.
  
- Attendu que les dispositions règlementaires en matière de responsabilité du club stipulent que le club qui reçoit est responsable du désordre et du dysfonctionnement qui pourraient résulter avant, pendant et après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs, des dirigeants ainsi que des éventuelles insuffisances dans l'organisation du match.
  
- Attendu que les deux joueurs de l'ASCO ci-dessous mentionnés ont été clairement cités et identifiés par les officiels de match comme étant les instigateurs et auteurs des agressions en fin de partie.
  - CHABANE Moussa licence n° 92000041
  - MADANI Belaid licence n° 90000032
  
- Attendu que l'arbitre principal a versé au dossier un certificat médical d'incapacité établi par un médecin légiste.

**POUR TOUT CE QUI PRECEDE, LA COMMISSION DECIDE:**

CHABANE	MOUSSA	92000041	ASCO	<b>DEUX (02) ANS FERMES DE SUSPENSION + 15.000 DA POUR AGRESSION ET VOIE DE FAIT SUR ARBITRE PRINCIPAL EN FIN DE PARTIE.</b> (Art 119, alinéa 2) A compter du 07-02-2018
CHABANE	MOUSSA	92000041	ASCO	<b>1M/F + 1000 DA POUR CD</b> A compter du 07-02-2018
MADANI	BELAID	90000032	ASCO	<b>DEUX (02) ANS FERMES DE SUSPENSION + 15.000 DA POUR AGRESSION ET VOIE DE FAIT SUR ARBITRE PRINCIPAL EN FIN DE PARTIE.</b> (Art 119, alinéa 2) A compter du 07-02-2018

**Deux (02) matchs fermes de suspension du stade de Tikobaine (domiciliation officielle de l'ASCO) + quinze mille (15.000 DA) dinars d'amende pour envahissement de terrain en fin de partie ayant entraîné des incidents graves.** (Art 47, Paragraphe II, alinéa 4) A compter du 07-02-2018